

**ARRÊTÉ**

**portant limitation de vitesse  
sur la Route Départementale n° 915  
du PR 2 + 794 au PR 3 + 455  
commune de GOUZON**

Référence du dossier :

2	1	A	Z	B	0	2	6	L	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-50 du 25 février 2021, et son annexe 1, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

**VU** la demande de Monsieur Cyril VICTOR, maire de GOUZON, en date du 3 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la Route Départementale n° 915 dans la traversée du lieu-dit « La Gagnerie » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 915 du PR 2 + 794 au PR 3 + 455, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de GOUZON, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

### Article 2

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 » de part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens GOUZON vers CHAMBON-SUR-VOUEIZE, à la sortie du carrefour giratoire (PR 2 + 794);
- dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers GOUZON, au niveau du panneau d'entrée du lieu-dit « La Gagnerie » (PR 3 + 455).

La fin de limitation sera signifiée aux usagers :

- dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers GOUZON par le panneau du type AB25 positionné à 150m du carrefour giratoire (PR 2 + 794) ;
- dans le sens GOUZON vers CHAMBON-SUR-VOUEIZE par le panneau de type B14 « limitation à 90 » (PR 3 + 455).

### Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUZANCES - 31 Route de Montluçon - 23700 AUZANCES.

### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

**08 MARS 2021**

À Guéret, le  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation  
le Chef du Service  
Exploitation Entretien et Sécurité Routière  
Adjoint au Directeur des Routes,

  
Philippe ROYER

**Destinataires :**

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire  
du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Maire de GOUZON ..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier  
(pour publication au recueil des actes administratifs) ..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique d'AUZANCES ..... 1 ex.